LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE PRÉALABLES

Toute intervention dépassant le cadre de l'entretien régulier d'un cours d'eau peut être soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation. En cas de doute sur une intervention, il est préférable porter ces projets de travaux à la connaissance de la DDT afin de connaître le régime réglementaire et les précautions à prendre.

Quelles sont les interventions concernées ?

Tous les travaux qui nécessitent une intervention importante sur le cours d'eau sont susceptibles de porter atteinte à son équilibre écologique. Ils vont dans bien des cas nécessiter une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- interventions dans le lit du cours d'eau (installation d'un ouvrage de franchissement, travaux dans le cours d'eau, déplacement de matériaux dans le lit d'un cours d'eau, etc.)
- curage des cours d'eau (enlèvement de matériaux plus conséquent que l'enlèvement ponctuel et localisé), conduisant à modifier le profil du cours d'eau
- travaux forestiers lourds (ex. débardage) nécessitant des franchissements de cours d'eau
- restauration et renaturation d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent consister à remettre le cours d'eau dans son lit d'origine, à recréer des méandres, à marquer un lit mineur là où celui-ci a subi un trop fort pietinement par le bétail, etc.

Quelles procédures au titre de la loi sur l'eau ?

Les activités liées à l'eau et aux cours d'eau sont classifiées dans une nomenclature qui fixe des seuils au-delà desquels des procédures administratives doivent être mises en place avant réalisation.
Cette nomenclature concerne notamment les travaux en rivière. Le tableau suivant regroupe les types d'intervention qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique et qui sont visés par une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Principales rubriques de la nomenclature concernant les travaux sur cours d'eau :

rubrique	Installation, ouvrage, travaux, activité (IOTA)	Soumis à autorisation	Soumis à déclaration	Exemples concrêts
3110	Installation, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau qui constitue un obstacle	- Obstacle à l'écoulement des crues - obstacle à la continuité écologique > 50cm	Obstacle à la continuité écologique de 20 à 50 cm	Remblais, seuil, barrage, obstacle dans le lit mineur
3120	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Longueur >100m	Longueur inférieure à 100m	Curage, recalibrage, détournement de cours d'eau

3130	Ouvrage ayant un impact sur la luminosité du cours d'eau	Longueur >100m	Longueur entre 10 et 100m	Passage busé, ouvrage de franchissement , couverture d'un cours d'eau
3140	Consolidation de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Longueur >200m	Longueur entre 20 et 200m	Enrochements de berges
3150	Destruction de frayères	Surface détruite >200m²	Tous les autres cas si présence de frayères	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau
3220	Installations, remblais dans le lit majeur	Surface soustraite à l'expansion des crues > 1ha	Surface soustraite à l'expansion des crues entre 400m² et 1 ha	Remblais dans le lit majeur
3310	Assèchement, mise en eau, remblai de zone humide	Surface impactée > 1 ha	Surface impactée entre 1000m² et 1 ha	Remblai de zone humide, drainage de zone humide

Pour obtenir un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation, avant l'engagement des travaux, il est nécessaire de constituer un dossier.
Ce dossier, dont la composition est fixée par la réglementation, aura pour objectif de décrire le projet, d'étudier les conséquences de ce projet sur l'eau et les milieux aquatiques et enfin de proposer des mesures de réduction des impacts. Pour les travaux en cours d'eau soumis à déclaration, un formulaire de déclaration est disponible sur le site internet des services de l'Etat : http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides

Par ailleurs ces travaux peuvent être soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Les seuils exigeant la production d'une telle étude peuvent être plus bas que ceux indiqués ci-dessus au sein des sites Natura 2000.

Il est conseillé de se rapprocher de la DDT pour connaître précisément les démarches à engager et les mesures à privilégier pour éviter d'impacter le cours d'eau.

Les délais d'instruction des demandes sont de 2 mois pour les déclarations et environ 9 mois pour les autorisations. Ces délais peuvent être allongés s'il est nécessaire d'apporter des compléments au dossier déposé.